



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

TRANSPORT DE PISTOLETS À DÉCHARGE ÉLECTRIQUE (TASER)

(Note présentée par D. Brennan)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose d'ajouter du texte dans la Partie 8 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) afin d'interdire le transport de pistolets Taser dans les bagages de passagers, à l'exception de ceux des agents chargés de l'application de la loi, sous réserve de l'approbation de l'autorité nationale compétente de l'État de l'exploitant.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à convenir de l'addition au § 1.1.1 de la Partie 8 du texte présenté en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Tasers are increasingly being issued to law enforcement officers as an alternative to a firearm, as a result airlines are being requested to approve the carriage of Tasers in passenger baggage, or the Tasers are being discovered in baggage as a result of security screening. As a result of this, a paper was presented at DGP-WG08 raising the issue of the carriage of electroshock weapons, commonly referred to by the brand name Taser, in passenger baggage (DGP/22-WP/2, paragraph 3.2.51 refers).

1.2 Based on the discussion at DGP-WG08 it was recommended that a proposal be developed that would permit the carriage in checked baggage of Tasers by law enforcement officers subject to the approval of the appropriate national authority of the State of the Operator.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État CH 1 et US 15 ;
voir Tableau A-1.*

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

1.1.1 Sauf dans les cas indiqués au § 1.1.2, les marchandises dangereuses, y compris les colis exceptés de matières radioactives, ne doivent pas être transportées comme bagages enregistrés ou comme bagages à main des passagers ou des membres d'équipage, ni sur leur personne. Le transport d'équipements de sûreté, tels que des malles, des coffrets ou des sacs d'argent contenant des marchandises dangereuses, par exemple des piles au lithium ou des matières pyrotechniques, est totalement interdit (voir rubrique du Tableau 3-1). Les appareils médicaux personnels à oxygène qui fonctionnent à l'oxygène liquide sont interdits, que ce soit en tant que bagages à main ou bagages enregistrés ou dans ceux-ci, ou sur soi. Les pistolets à décharge électrique (Taser) sont interdits dans les bagages des passagers, sauf lorsqu'ils sont transportés par des agents chargés de l'application de la loi, avec l'approbation de l'autorité nationale compétente de l'État de l'exploitant, et uniquement dans les bagages enregistrés.

...

— FIN —